



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 16 août 2018

Objet : Projet d'extension d'un élevage avicole
M. Benoît HAY – RORTHAIS
N/réf. : FL/LM-017-04854

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SANS PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur puis Madame le Préfet des Deux-Sèvres ont transmis, par bordereaux des 02 août, 22 août, 11 septembre et 02 octobre 2017, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 10 avril 2017 et complétée par des avenants adressés les 24 avril, 22 mai 2017, 09 octobre et 09 novembre 2017 par **M. Benoît HAY**, ayant pour l'objet l'extension d'un élevage avicole sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **M. Benoît HAY**
Siège social : Beauvais RORTHAIS 79700 MAULEON
Adresse du site : Beauvais RORTHAIS 79700 MAULEON
Statut juridique : individuel

1.2 - Historique du site

L'exploitation a été créée en 1999, sous forme d'un GAEC réunissant M. Benoît HAY et ses parents. La production était alors orientée vers la production ovine avec un cheptel de 500 mères.

En 2008, suite au départ en retraite des parents, le GAEC est alors transformé en exploitation individuelle. Un projet de construction d'un bâtiment de volailles d'une surface de 1 275 m² est lancé pour la production de dindes et de poulets. Un récépissé de déclaration est obtenu le 26 mai 2008 pour 30 000 animaux-équivalents volailles.

Aujourd'hui, le marché de la viande n'étant pas porteur, M. Benoît HAY souhaite diminuer le cheptel ovin à 90 brebis et investir dans la production de volailles avec la création d'un nouveau bâtiment de 1 760 m².

1.3 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Au titre des installations classées, M. Benoît HAY dispose d'un récépissé de déclaration (n° 2008-0025 du 26 mai 2008) pour un effectif de 30 000 animaux-équivalents volailles (poulets et dindons).

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

L'objectif principal de M. Benoît HAY est de pérenniser son exploitation. La diminution du cheptel ovin est une première réponse au constat de l'évolution du marché. Le renforcement de l'élevage de volailles, avec la création d'un nouveau bâtiment, permettra de conforter les installations existantes et d'accroître l'activité actuelle.

Le nouveau bâtiment projeté disposera d'une surface utile de 1 760 m² et sera implanté sur une parcelle agricole en parallèle du bâtiment volailles existant.

L'éclairage sera assuré par de la lumière blanche provenant de LED de type Pula-Leds.

La ventilation sera de type dynamique grâce à des ventilateurs dont le fonctionnement ne sera pas continu.

Le chauffage sera assuré par un système de 3 canons fonctionnant au gaz naturel (réseau de gaz de ville).

L'éclairage, la température ainsi que la ventilation seront gérés par des programmeurs en fonction des stades physiologiques des animaux et des conditions climatiques.

Les murs seront isolés à l'aide de panneaux sandwichs d'une épaisseur de 60 mm.

Le sol du bâtiment projeté sera en béton, recouvert d'une litière paillée.

L'élevage sera conduit en bande unique comme pour le bâtiment existant.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations sont et seront implantées au lieu-dit « Beauvais », sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON.

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
RORTHAIS, commune associée de MAULEON	Section YD, parcelles 9	Beauvais

Aucune habitation de tiers ne se trouve dans un rayon de 100 mètres des bâtiments d'élevage. Le tiers le plus proche se trouve à 120 mètres du futur bâtiment de volailles.

Le site d'élevage est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, ainsi qu'au réseau de gaz de ville (chauffage).

2.3 - Usage futur proposé

La demande d'enregistrement porte sur un nombre maximum de 38 360 emplacements volailles (soit 28 160 pintades et 10 200 dindes) sur l'exploitation :

Bâtiment	Surface	Espèce	Chargement maximum	Présence simultanée maximale
Bâtiment 1	1 275 m ² (existant)	Dindes	8 dindes/m ²	10 200 dindes
Bâtiment 2	1 760 m ² (à créer)	Pintades	16 pintades/m ²	28 160 pintades
				38 360 emplacements

Les animaux présents sur l'exploitation produiront 750 tonnes de fumier avicole et 90 tonnes de fumier ovin (soit 10 076 kg d'azote et 8 843 kg de phosphore).

Les fumiers ovins sont stockés en bout de champs après 2 mois sous les animaux, puis épandus sur les parcelles de l'exploitation.

Les fumiers avicoles sont stockés dans les bâtiments pendant toute la présence de la bande, puis soit stockés en bout de champs (terres en propre et Jocelyn HERAULT, repreneur tiers), soit exportés (pour 306 tonnes) vers une plate-forme de compostage agréée, le GAEC LE CHEMIN VERT, situé au lieu-dit Marolle sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (Preuve de dépôt n° A-7-ASTJ5R08R du 26 avril 2017).

Nom	Surface de l'exploitation (SAU)	Quantité d'azote organique produite sur l'exploitation	Quantité d'azote exportée vers station de compostage	Quantité d'azote organique à gérer sur le plan d'épandage
M. Benoît HAY	60,52 ha	10 076 kg	3 687 kg	6 389 kg
M. Jocelyn HERAULT	111,65 ha	2 319 kg		2 319 kg
Total	172,17 ha	12 395 kg	3 687 kg	8 708 kg

L'indice de pression organique azotée est de 50,58 kg N/ha.

Du fait de sa petite surface épandable et suite à une remarque de la DDT, l'ilot n° 21 de M. Benoît HAY a été retiré du plan d'épandage.

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre seront positionnés et vérifiés régulièrement par un organisme spécialisé dans chaque bâtiment.

Une réserve incendie de 120 m³ sera créée à proximité des bâtiments.

La quantité d'eau consommée (abreuvement + lavage des bâtiments + eaux sanitaires) sera d'environ 2 860 m³.

Les eaux vannes seront dirigées vers un système de traitement existant, à savoir une fosse de 3 000 litres et un système de drainage.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation de M. Benoît HAY relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111.2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieurs à 30 000	E	38 360 emplacements
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Stockage de paille de 2 500 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ ⇒ DC	Non concerné	Silos verticaux : Existants : 40 m ³ Nouveaux : 62 m ³ <u>Total : 102 m³</u>
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ⇒ DC	Non concerné	Chauffage par radiant : 26 x 5 kW (existant) + 3 x 85 kW (nouveau) <u>Total : 385 kW</u>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ⇒ DC	Non concerné	2 cuves de fioul (250 L et 1 500 L) <u>Total : 1,75 T</u>

D = Déclaration, DC = Déclaration soumis au Contrôle Périodique, E = Enregistrement, A = Autorisation

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, LA PETITE BOISSIERE et COMBRAND ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Vu le peu d'enjeux et l'absence d'observations du public, le Maire de MAULEON a décidé de ne pas soumettre ce dossier à l'examen du conseil municipal.

Les conseils municipaux de COMBRAND (17 juillet 2017), LA PETITE BOISSIERE (17 juillet 2017) et NUEIL LES AUBIERS (27 septembre 2017) ont donné un avis favorable à ce projet.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 23 juin 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux, AGRI79 et le COURRIER DE L'OUEST (Édition des Deux-Sèvres), dans les délais réglementaires.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres ([HTTP://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://www.deux-sevres.gouv.fr)).

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 juillet au 01 septembre 2017 inclus.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par M. Benoît HAY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet respectera les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de MAULEON.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, ainsi qu'avec les SAGE Sèvre Nantaise et Thouet.

L'arrêté préfectoral relatif au 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable est pris en compte par le dossier.

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés dans un rayon concerné par :

- ⇒ un captage d'alimentation en eau potable et un périmètre de protection de ce même captage,
- ⇒ une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique,
- ⇒ une zone Natura 2000,
- ⇒ une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux,
- ⇒ un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
- ⇒ une zone remarquable ou protégée,
- ⇒ un site inscrit ou classé.

6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis par les administrations

Unité Gestion de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (courriers du 02 août et 20 octobre 2017)

Ce service formule les remarques suivantes :

« Zones humides :

*Il est attendu que le porteur de projet précise le mode opératoire qu'il a utilisé pour affirmer l'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. **Le dossier devra présenter les endroits où les points de sondage pédologiques ont été réalisés et indiquer par des photos marquant l'absence de flore caractéristique de zones humides.***

Eaux pluviales :

Le dossier ne présente pas la gestion actuelle des eaux pluviales. Il est donc attendu d'apporter des précisions sur ce sujet.

En page 95, le dossier indique que le rejet des eaux pluviales non polluées se ferait dans le milieu naturel. Il convient de préciser quelles sont les eaux pluviales non polluées de son site (eaux issues de la toiture) et de préciser le point de rejet exact de ces eaux après tamponnement.

Le plan PC2 montre qu'une plate-forme de manœuvre autour du bâtiment va être mise en œuvre afin de recueillir les véhicules qui seront amenés à transporter les effluents. Dès lors qu'il existe un risque de pollution accidentelle ou chronique et dès qu'une surface imperméabilisée est créée, le porteur de projet doit assurer une gestion des eaux pluviales. Il devra préciser dans son dossier les ouvrages mis en place qui permettront de réguler le débit et de traiter la pollution.

Enfin, le dossier devra faire part des modalités de surveillance et d'entretien de ses ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales.

Plan d'épandage :

Le dossier fait état du stockage au champ d'une partie de fumiers de volailles. La réglementation stipule que le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf cas de dépôt sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple). ou en cas de couverture du tas. La durée de stockage est limitée à 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Le dossier manque de précisions quant à la prise en compte de la réglementation concernant le stockage et l'épandage des effluents. L'exportation des fumiers vers une station de compostage est, elle, organisée pour répondre aux contraintes liées au stockage en période hivernale ?

En raison de la petite surface épandable, il serait judicieux d'exclure l'îlot n° 21 de M. Benoît HAY du plan d'épandage. »

Réponse de l'exploitant (courriers du 09 octobre et 09 novembre 2017)

Les zones humides :

Le pétitionnaire a communiqué les différents éléments précisant son mode opératoire utilisé pour affirmer l'absence de zones humides.

Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales sera identique à celle existante actuellement, à savoir une collecte des eaux de toiture via les gouttières et un rejet à l'aide d'un fossé dans la prairie au Nord des bâtiments.

Au niveau de la plate-forme de manœuvre, celle-ci sera réalisée à l'aide de cailloux calcaire concassés créant une surface stabilisée perméable. Ainsi, aucune zone imperméable ne sera créée autour de bâtiments impliquant la gestion et le traitement des eaux pluviales.

En cas d'incendie, les eaux d'extinctions seront au mieux confinées au niveau du bâtiment (dalle et muret béton) pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée. En complément, un bassin tampon sera réalisé à proximité du bâtiment afin de stocker temporairement ces eaux ainsi que celles du lavage du bâtiment.

Plan d'épandage :

La réglementation concernant l'épandage des effluents est présentée dans différentes parties du dossier d'enregistrement.

Pendant la période hivernale, le stockage au champ des effluents sera réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté en vigueur dans les zones vulnérables.

L'exportation des fumiers vers une station de compostage est organisée afin de limiter la pression organique sur les parcelles du plan d'épandage, de s'adapter à l'assolement présent et aux périodes d'épandage, d'avoir un bilan équilibré entre les apports et les exportations, d'utiliser de façon raisonnée les effluents produits en fonction de leur valeur fertilisante mais aussi des besoins des espèces végétales implantées.

L'ilot n° 21 de M. Benoît HAY sera retiré du plan d'épandage pour une surface de 0,46 ha. La surface totale du plan d'épandage passera donc à 172,17 ha de SAU et à 131,50 ha de surface épandable.

Commentaire de l'inspection :

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

Une prescription viendra préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction.

Service d'INCENDIE et de SECOURS (bordereau du 11 septembre 2017)

Ce service formule les préconisations suivantes :

Défense extérieure contre l'incendie :

Pour que ce projet soit conforme, il devra être envisagé, simultanément aux travaux, l'implantation :

⇒ soit d'une réserve incendie (point d'eau naturel, réserve artificielle) ;

⇒ soit d'un poteau d'incendie.

Commentaire de l'inspection :

Les précautions et les obligations réglementaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie sont prises en compte dans le dossier.

Une réserve incendie de 120 m³ sera créée sur le site à proximité des bâtiments.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 - CONCLUSION

M. Benoît HAY a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un bâtiment agricole de stabulation libre sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'Environnement.

Vu et transmis :

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de la Mission Environnement Biologique,

L'inspecteur de l'Environnement ;

Florence LETERTRE

Jean Louis HERAUD

